

Mairie de Draguignan
Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-231

OBJET : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau pour la végétalisation et désimperméabilisation de la cour d'école LES ÉCUREUILS à Draguignan.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération, conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-26 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau afin de procéder aux travaux de végétalisation et désimperméabilisation de la cour de l'école Primaire Les Écureuils sise 228, chemin de la source à Draguignan et qu'il en découlera une sensibilisation des usagers et familles ainsi qu'une collaboration pédagogique entre les équipes enseignante et municipales ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière comme suit :

	Montant Action	Montant demandé
Végétalisation et désimperméabilisation de la cour de l'école – École LES ECUREUILS – Travaux subvention maximale 70 %	151 082 € HT	105 758 € HT
Végétalisation et désimperméabilisation de la cour de l'école – École LES ECUREUILS – Sensibilisation et Communication subvention maximale 100 %	1 610 € HT	1 610 € HT

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

25 AVR. 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional